

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.896 du 16 décembre 2011

A. 198.992/XI-17.771

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGLI, avocat,
rue des Fripiers 17/233
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 53.919 (dans l'affaire n° 60.479/I) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 décembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 26 septembre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. LONDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de son récit;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation des articles 39/76 § 1^{er} alinéa 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de la foi due aux actes, laquelle est déduite de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil”, en ce que le juge administratif “ne répond pas adéquatement à la question de savoir si les pièces déposées [devant lui] par le requérant constituent effectivement des éléments nouveaux au sens précis de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers”, et en ce “que de plus, le Conseil du contentieux des étrangers n'a tiré en réalité aucune conséquence concrète des éléments nouveaux apportés par le requérant, destinés à appuyer sa demande de protection subsidiaire”, alors “qu'il est constant que les documents déposés par le requérant s'inscrivent effectivement dans le champ d'application” de l'article 48/4, § 2, de la même loi, “qu'alliés à la propre expérience de l'intéressé, à son statut de membre de la Croix-Rouge, et au regard des accusations pesant sur sa personne, que les pièces fournies par le requérant peuvent effectivement démontrer que le requérant, en cas de retour dans le pays d'origine, XXX, et en tenant compte de son statut de membre de la Croix-Rouge, des accusations dirigées à son encontre et de son évasion, risque d'être arrêté, et alors de subir des atteintes physiques graves, visées à [cet] article”, “que les éléments nouveaux apportés par l'étranger témoignent de la situation de «violence aveugle, marquée par des arrestations arbitraires et des tortures»”, “qu'il résulte de ce qui précède que [le juge administratif] n'a pas donné une interprétation exacte des différentes pièces produites par celui-ci au chapitre d'éléments nouveaux” et “qu' [il] a, de ce fait, manifestement violé la foi due aux «termes» des documents fournis par

l'intéressé", "qu'il en va de même de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers", "que [le juge administratif] ne s'assied que sur les imprécisions mineures et sur le caractère jugé lacunaire et vague", "que dans ce contexte, les éléments nouveaux apportés par le requérant, lesquels sont parfaitement révélateurs du climat de violence aveugle et barbare régnant en XXX, peuvent tout à fait contribuer à considérer qu'en cas de retour au XXX, celui-ci risque d'être persécuté" et "qu'en cela, [le juge] a ainsi violé les articles 39/65, 39/76 § 1^{er} alinéa 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que l'article 149 de la Constitution et la foi due aux actes, laquelle est déduite de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil";

Considérant que le moyen ne critique pas l'arrêt en ce qu'il ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié; qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant critique l'arrêt en ce qu'il ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire; que, s'agissant des pièces déposées devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'arrêt énonce qu' "indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision querellée"; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'arrêt constate en son paragraphe 3.1 que "le requérant joint à sa requête un article daté du 15 septembre 2010, mis à jour le 12 octobre 2010, intitulé «Conseil aux voyageurs XXX», deux articles issus d'internet intitulés respectivement «XXX:» daté du 7 juin 2010 et «XXX» du 3 juin 2010 et une copie d'un article issu du journal «De Morgen» intitulé «XXX leger maakt zich schuldig aan executie, verkrachting en folter» du 17 mars 2010", pièces dont il indique en son paragraphe 3.2 qu'elles "sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense"; qu'à ce sujet l'arrêt énonce ce qui suit:

“ 5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale; il n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, § 2, de la loi. Il insiste cependant sur la situation des droits de l'homme en XXX

par le biais d'extraits de rapports internationaux généraux, d'un article de journal résumant ceux-ci, ou d'un conseil aux voyageurs.

5.3. Le Conseil constate cependant que le requérant ne formule aucun argument concret et effectif donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle en effet que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en XXX ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà été jugé, comme indiqué plus haut, que les faits ou motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, il n'existe pas de motif sérieux de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait, en raison de ces faits ou motifs, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les articles relatifs à XXX, outre le fait qu'ils ne concernent pas directement le requérant, sont sans pertinence en l'espèce.”;

qu'ainsi, le juge administratif a régulièrement et légalement répondu aux arguments que le requérant entendait tirer de ces pièces dont, par ailleurs, l'arrêt ne donne pas une interprétation incompatible avec leurs termes; qu'à ces égards le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE